



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

**Aménagements sur l'aéroport Saint-Nazaire – Montoir pour l'accueil du Beluga XL
sur la commune de Montoir-de-Bretagne (44)**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3385 relative au projet d'aménagements sur le site de l'aéroport Saint-Nazaire – Montoir pour l'accueil du Beluga XL sur la commune de Montoir-de-Bretagne, déposée par Aéroports du Grand Ouest (AGO) et considérée complète le 30 juillet 2018 ;

Considérant que le projet d'aménagement des infrastructures de l'aéroport de Saint-Nazaire – Montoir vise à accueillir, en 2019, le nouvel appareil Beluga XL de la flotte AIRBUS Transport International, plus lourd et plus grand que l'actuel Beluga ;

Considérant que l'extension des infrastructures existantes répond aux exigences de la réglementation communautaire en matière environnementale et de sécurité aérienne de l'aviation civile de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), en particulier pour le dispositif lumineux d'approche, la résistance de la piste, les aires de demi-tour sur piste, l'élargissement et le renforcement de la bretelle BRAVO, l'élargissement de l'AST AIRBUS et l'éclairage des aires de stationnement ;

Considérant que les travaux envisagés consistent en une réfection complète de la piste et en différents élargissements des infrastructures existantes : création d'une route de service de la rampe d'approche, élargissement sur accotement/création de chaussée bretelle Bravo, élargissement de la raquette de retournement en seuil de piste, élargissement du parking avion (AST), élargissement de la zone de repoussage, élargissement du parking AST pour le service de secours, élargissement PAPI 07, PAPI 25, seuil piste 07, seuil piste 25 ;

Considérant que les travaux seront réalisés d'avril à septembre 2019, en maintenant en exploitation au maximum l'aéroport actuel ; que la réalisation de ces derniers est envisagée en plusieurs phases successives, préférentiellement la nuit, avec remise en service chaque matin en respectant les contraintes aéronautiques ; que les habitations les plus proches étant éloignées, les nuisances sonores liées au chantier pour les riverains seront faibles ;

Considérant que l'aéroport, situé en zone industrielle, se trouve pour partie concerné par le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Vallée de la Loire à l'aval de Nantes", mais aussi en limite extérieure du parc naturel régional (PNR) de Brière et de la réserve naturelle régionale "Marais de Brière" ; qu'une partie de l'aéroport est également concernée par le plan de prévention des risques technologiques concernant les installations Total, Antargaz, Yara France, Elengy et IDEA Vrac Services approuvé en 2015 ;

Considérant que 95 % des travaux concernent des surfaces revêtues existantes, que la surface d'imperméabilisation liée à ces aménagements est estimée à 1,02 ha pour une surface actuelle totale imperméabilisée de 22,1 ha ;

Considérant que le projet impacte des habitats naturels sans intérêt particulier sauf pour 0,64 ha zones humides et que la biodiversité sur la zone de travaux est qualifiée d'ordinaire, hormis la présence de 35 pieds de Peucedan officinal, espèce protégée au niveau régional ;

Considérant que le dossier rend compte au travers des annexes fournies de la démarche éviter-déduire-compenser (ERC) intégrée en amont du projet, avec une analyse initiale poussée s'agissant des thématiques zones humides et espèces protégées ;

Considérant que l'axe de la bretelle Bravo a été décalé afin de protéger la station de Peucedan officinal et que des mesures de balisage et de signalement de cette station sont prévues pendant la phase travaux ;

Considérant que la destruction de 0,64 ha de zone humide fera l'objet d'une mesure de compensation consistant en la renaturation d'une zone humide (retrait des remblais et création de deux dépressions) de 1,28 ha sur une parcelle de propriété d'AGO, avec des mesures de gestion via une fauche annuelle et un suivi sur 5 ans pour évaluer la fonctionnalité de la zone ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses enjeux en matière de gestion des eaux pluviales et d'impact sur les zones humides ;

Considérant que ce nouvel avion conçu pour un emport de 30 % supérieur au Beluga actuel permettra de diminuer d'autant les mouvements d'avions nécessaires au fonctionnement du site Airbus de Saint-Nazaire – Montoir ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagements sur le site de l'aéroport Saint-Nazaire – Montoir, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Aéroports du Grand Ouest et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

30 AOUT 2018


Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).